

CONSOLIDATION CODIFICATION

Factoring Entity Regulations

Règlement sur les entités s'occupant d'affacturage

SOR/2001-387 DORS/2001-387

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Factoring Entity Regulations

Factoring Entity

1 Definition of factoring entity

Coming into Force

*2 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les entités s'occupant d'affacturage

Entité s'occupant d'affacturage

1 Définition de entité s'occupant d'affacturage

Entrée en vigueur

*2 Entrée en vigueur

Registration SOR/2001-387 October 4, 2001

BANK ACT
COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT
INSURANCE COMPANIES ACT
TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Factoring Entity Regulations

P.C. 2001-1758 October 4, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 978° of the *Bank Act*°, 463° of the *Cooperative Credit Associations Act*°, 1021° of the *Insurance Companies Act*° and 531° of the *Trust and Loan Companies Act*°, hereby makes the annexed *Factoring Entity Regulations*.

Enregistrement DORS/2001-387 Le 4 octobre 2001

LOI SUR LES BANQUES LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur les entités s'occupant d'affacturage

C.P. 2001-1758 Le 4 octobre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 978° de la *Loi sur les banques*°, 463° de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*d, 1021° de la *Loi sur les sociétés d'assurances*° et 531° de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*h, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les entités s'occupant d'affacturage*, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 2001, c. 9, s. 183

^b S.C. 1991, c. 46

^c S.C. 2001, c. 9, s. 339

^d S.C. 1991, c. 48

^e S.C. 2001, c. 9, s. 465

^f S.C. 1991, c. 47

^g S.C. 2001, c. 9, s. 569

^h S.C. 1991, c. 45

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^b L.C. 1991, ch. 46

^c L.C. 2001, ch. 9, art. 339

^d L.C. 1991, ch. 48

^e L.C. 2001, ch. 9, art. 465

^f L.C. 1991, ch. 47

^g L.C. 2001, ch. 9, art. 569

^h L.C. 1991, ch. 45

Factoring Entity Regulations

Factoring Entity

Definition of factoring entity

1 For the purpose of the definition *factoring entity* in subsections 464(1) of the *Bank Act*, 386(1) of the *Cooperative Credit Associations Act*, 490(1) of the *Insurance Companies Act* and 449(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, and in subparagraph 522.22(1)(b)(i) of the *Bank Act*, *factoring entity* means an entity the activities of which are limited to acting as a factor in respect of accounts receivable, which activities include the raising of money for the purpose of acting as a factor and the lending of money while acting as a factor.

Coming into Force

Coming into force

'2 These Regulations come into force on the day on which sections 464 and 522.22 of the *Bank Act*, 386 of the *Cooperative Credit Associations Act*, 490 of the *Insurance Companies Act* and 449 of the *Trust and Loan Companies Act*, as enacted by sections 127, 132, 314, 426 and 550, respectively, of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, come into force.

Règlement sur les entités s'occupant d'affacturage

Entité s'occupant d'affacturage

Définition de entité s'occupant d'affacturage

1 Pour l'application de la définition de *entité s'occu*pant d'affacturage aux paragraphes 464(1) de la Loi sur les banques, 386(1) de la Loi sur les associations coopératives de crédit, 490(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances et 449(1) de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, et au sous-alinéa 522.22(1)b)(i) de la Loi sur les banques, entité s'occupant d'affacturage s'entend d'une entité dont l'activité se limite à l'affacturage, y compris l'octroi de prêts et la levée de fonds en vue de financer cette activité.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

'2 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 464 et 522.22 de la Loi sur les banques, 386 de la Loi sur les associations coopératives de crédit, 490 de la Loi sur les sociétés d'assurances et 449 de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, respectivement édictés par les articles 127, 132, 314, 426 et 550 de la Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, chapitre 9 des Lois du Canada (2001).

^{* [}Note: Regulations in force October 24, 2001, see SI/2001-102.]

^{* [}Note: Règlement en vigueur le 24 octobre 2001, voir TR/ 2001-102.]